



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-005

Création de cinq places PMR ainsi que d'un cheminement piéton – rue des Tuillières

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, articles R411-8, R417-2, R417-3, R412-49

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté du 29 février 1960 et celui du 6 décembre 2007 fixant les modèles du dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU la délibération n°2012N33 du 26 juin 2012

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général et d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer et de matérialiser cinq emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un cheminement piéton continu et accessible sur l'ensemble de la rue des Tuillières, afin de garantir la sécurité et l'accessibilité des déplacements ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Cinq emplacements de stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite sont créés et matérialisés rue des Tuillières. Ces emplacements sont signalés par une signalisation verticale et un marquage au sol conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Un cheminement piéton continu et accessible est aménagé sur l'ensemble de la rue des Tuillières afin d'assurer la sécurité et l'accessibilité des déplacements aux riverains.

ARTICLE 3 - Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le syndic de copropriété et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sciez et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
 - Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MASSONGY, MARGENCEL,
 - Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex,
 - Monsieur le Secrétaire Général des Services de la commune d'Excenevex,
 - Archives municipale.

A Excenevex, le 02 février 2026,

Chrystelle BEURRIER
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.